

Décision n°2024-095

Portant autorisation de réaliser des inventaires d'invertébrés dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Mathurin CARNET, responsable du pôle Invertébrés au sein de la SHNA-OFAB, représentée par son directeur Daniel SIRUGUE

Localisation du projet : Partie côte d'Orienne du Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de prélèvements d'invertébrés, en plus particulièrement de coccinelles, dans le Cœur du Parc national par le Groupe Invertébrés Bourgogne, animé par la SHNA-OFAB, à l'occasion des Coccinelli'days les 14 et 15 septembre 2024, en vue de compléter l'atlas des coccinelles de Bourgogne-Franche-Comté. La récolte d'autres invertébrés pourrait se faire à la même occasion.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 25 juillet 2024 par Mathurin CARNET, poursuivant des échanges initiés dans le cadre de l'appel à projets du Parc national, consistant à demander l'autorisation de réaliser des prospections sur les coccinelles, et de façon opportuniste sur d'autres invertébrés, à l'occasion du week-end des Coccinelli'days en vue de compléter l'atlas des coccinelles de Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire du Parc national, déficitaire en connaissance ;

Vu la délibération n°CS-2024-046 du conseil scientifique du 19 août 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La SHNA-OFAB, représentée par son directeur Daniel SIRUGUE, ainsi que tous les naturalistes du Groupe Invertébrés Bourgogne placés sous sa responsabilité, est autorisée à réaliser des inventaires d'invertébrés dans la partie côte d'Orient du Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour des inventaires d'invertébrés, et prioritairement de coccinelles, en chasse active (sans pose de piège), à l'occasion des Coccinelli'days (14 et 15 septembre 2024).

Le ou les jour(s) définitif(s) d'inventaire, ainsi que les secteurs prospectés seront communiqués au moins 1 semaine avant leur réalisation par envoi à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr

Certains secteurs du Cœur du Parc national peuvent faire l'objet d'un arrêté pour la quiétude en période du brame du cerf interdisant la circulation des véhicules sur certains chemins ruraux de 18h jusqu'à 8 h du matin, et rendus de ce fait inaccessible en voiture sur cet intervalle de temps.

- Les captures et manipulations d'invertébrés se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

Dans les cas de prélèvements d'animaux sans relâche dans le milieu, en particulier pour les espèces dont l'identification nécessite l'usage de la dissection, la quantité des échantillons collectés et exportés du Cœur sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS, dans un délai de 3 mois suivant la fin de la présente autorisation. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la

connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

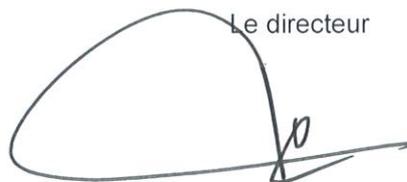
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 20/08/2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX